

EXERCER UNE ACTIVITE EN BULGARIE : STRUCTURES JURIDIQUES

Analyse par

Dessislava Zadgorska

DETHOMAS PELTIER JUVIGNY & ASSOCIÉS

Avocat au barreau de Paris

Membre de la CCI France Bulgarie

Membre de l'Association Française d'Arbitrage

Les investisseurs étrangers qui envisagent d'exercer une activité économique en Bulgarie ont le choix entre un grand nombre de structures juridiques.

Ces structures peuvent être réparties en deux catégories principales : les sociétés commerciales jouissant de la personnalité morale (**A.**) et les entités dépourvues de personnalité juridique (**B.**).

A. Les différentes formes de sociétés commerciales

1. Sauf exception, la législation bulgare est libérale et ne prévoit pas de restriction pour les participations étrangères dans les sociétés bulgares. L'investisseur étranger a ainsi le choix entre la création d'une société dont il détiendra 100% du capital, la création d'une société dont il partagera le capital avec un partenaire bulgare ou la prise de participation (majoritaire ou minoritaire) dans une société existante. Il peut détenir des participations dans plusieurs sociétés.
2. Les formes de sociétés commerciales prévues par la législation bulgare sont proches de celles existantes en France (sauf en ce qui concerne la société par actions simplifiée qui n'a pas d'équivalent en Bulgarie). Elles sont toutes accessibles aux investisseurs étrangers et jouissent de la personnalité morale à compter de la date de leur immatriculation au registre du commerce. Il s'agit de :
 - la société en nom collectif (*subiratelno droujestvo* ou *SD*) (**a.**) ;
 - la commandite (*komanditno droujestvo* ou *KD*) (**b.**) ;
 - la commandite par actions (*komanditno droujestvo s aktzii* ou *KDA*) (**c.**) ;
 - la société à responsabilité limitée (*droujestvo s ogranitchena otgovornost* ou *OOD*) (**d.**) ;
 - la société par actions (*aktzionerno droujestvo* ou *AD*) (**e.**).

Toutes ces structures ne sont cependant pas nécessairement adaptées à l'implantation des investisseurs étrangers.

a. La société en nom collectif

3. La société en nom collectif bulgare est une société de personnes conceptuellement proche de son homologue français. Elle est constituée par au moins deux associés, personnes physiques ou morales, indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales¹.

La loi ne fixe aucun capital minimum pour sa constitution et offre aux associés une certaine liberté dans le choix du schéma de direction : la gérance de la société peut être confiée à un ou plusieurs associés ou à un ou plusieurs tiers, elle peut être collective (la société ne peut être engagée que par la décision unanime des gérants désignés) ou individuelle (chaque gérant dispose du pouvoir d'engager seul la société), ou encore répartie (les différents types de décisions relèvent de la compétence de gérants différents)².

4. Néanmoins, la société en nom collectif n'est pas une structure adaptée à l'implantation des investisseurs étrangers pour lesquels la responsabilité indéfinie et solidaire des associés présente un inconvénient notable. Elle convient en effet essentiellement aux entreprises familiales de petite taille dont l'activité reste limitée et ne nécessite pas de financements importants, ces derniers étant souvent difficiles à obtenir de sources extérieures lorsque la société revêt la forme de société en nom collectif.

b. La commandite

5. Comme son homologue français la commandite est une société de personnes comprenant deux catégories d'associés : les commandités (*komplementari*), indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales et les commanditaires (*komanditisti*) dont la responsabilité est, sauf exception³, limitée aux montants de leurs apports⁴.

La commandite est constituée par deux associés au moins, personnes physiques ou morales, un commandité et un commanditaire⁵. Le capital, pour lequel aucun montant minimal n'est exigé par la loi, est divisé en parts. Sauf lorsque les commandités décident de nommer un commanditaire en qualité de gérant, la direction de la société est assurée par les associés commandités sans que les commanditaires puissent s'opposer à leurs décisions⁶.

¹ Loi commerciale bulgare du 1^{er} juillet 1991, art. 76.

² Quel que soit le modèle de direction choisi, certaines décisions nécessitent l'accord de tous les associés, y compris ceux qui n'ont pas la qualité de gérants : acquisition ou cession de droits immobiliers, nomination d'un tiers en qualité de gérant, souscription de prêt dépassant le seuil prévu par les statuts (loi commerciale bulgare du 1^{er} juillet 1991, art. 84). A défaut de stipulation spécifique des statuts, chaque associé dispose du pouvoir de représenter et d'engager la société (loi commerciale bulgare du 1^{er} juillet 1991, art. 84 et 89).

³ A titre d'exemple lorsque le nom d'un commanditaire fait partie de la dénomination sociale de la société, celui-ci est considéré comme indéfiniment et solidairement responsable vis-à-vis des créanciers de la société (loi commerciale bulgare du 1^{er} juillet 1991, art. 101).

⁴ Loi commerciale bulgare du 1^{er} juillet 1991, art. 99.

⁵ Loi commerciale bulgare du 1^{er} juillet 1991, art. 99. La loi bulgare interdit à certaines personnes morales, telles que les établissements bancaires, de devenir commandités.

⁶ Loi commerciale bulgare du 1^{er} juillet 1991, art. 105.

6. La commandite est très peu utilisée en Bulgarie. A la différence d'autres pays où cette forme sociale existe, sa constitution ne présente en effet aucun avantage fiscal particulier pour les associés. Elle est principalement constituée lorsque un des associés (le commandité) souhaite participer à l'entreprise en assurant sa gestion mais sans réaliser des investissements financiers importants alors que l'autre (le commanditaire) souhaite apporter des fonds sans s'immiscer dans la gestion et sans supporter une responsabilité indéfinie et solidaire.

Comme la société en nom collectif, elle n'est généralement pas la forme sociale la plus adéquate pour l'implantation des investisseurs étrangers qui préfèrent se tourner vers des structures plus souples leur permettant de disposer du pouvoir de direction tout en limitant leur responsabilité aux montants de leurs apports, telles que la société à responsabilité limitée et la société par actions (cf. §d. et e. *infra*).

c. La commandite par actions

7. La commandite par actions est constituée par quatre associés au moins, personnes physiques ou morales, dont au moins un commandité et au minimum 3 commanditaires⁷.

De façon identique aux associés de la commandite, les commandités sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales alors que la responsabilité des commanditaires est limitée aux montants de leurs apports. Le capital social de la commandite par actions est divisé en actions librement cessibles. Son montant minimum est fixé, comme pour la société par actions à 50.000 leva, soit 25.000 euros.

8. Les commandités sont réunis en conseil d'administration, organe collectif de direction et de représentation de la société dont les décisions sont prises à la majorité simple.

Les commanditaires forment l'assemblée générale des actionnaires au sein de laquelle les commandités n'ont pas de droit de vote. Les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale sont déterminées par les statuts⁸, étant précisé que certaines décisions telles que la modification des statuts, la réduction et l'augmentation du capital, la dissolution de la société ou encore sa transformation, nécessitent néanmoins l'accord des commandités⁹.

9. La commandite par actions est considérée comme une société de capitaux hybride, réunissant, d'une part, certaines caractéristiques de la commandite et, d'autre part, des caractéristiques de la société par actions. Les réglementations applicables à ces deux types de sociétés sont d'ailleurs applicables à la commandite dans la limite de leur compatibilité.

10. En Bulgarie la commandite par actions est considérée comme la forme sociale offrant la plus grande sécurité aux créanciers dont les créances sont garanties, d'une part, par le capital social, et, d'autre part, par le patrimoine des associés indéfiniment et solidairement responsables.

⁷ Loi commerciale bulgare du 1^{er} juillet 1991, art. 253 et 254. La loi bulgare interdit à certaines personnes morales, telles que les établissements bancaires, de devenir commandités.

⁸ Loi commerciale bulgare du 1^{er} juillet 1991, art. 257.

⁹ Loi commerciale bulgare du 1^{er} juillet 1991, art. 259.

Supposée adaptée aux entreprises de grande taille, elle est néanmoins peu répandue et se trouve détrônée par la société par actions qui présente plus d'avantages pour les projets d'envergure : possibilité de procéder à une offre au public, possibilité d'émettre des obligations, absence de commandités disposant d'un droit de veto sur certaines décisions, etc.

d. La société à responsabilité limitée

11. La société à responsabilité limitée constitue la forme sociale la plus pratique pour l'implantation des investisseurs souhaitant créer une entreprise de petite ou moyenne taille. Elle est également la plus répandue dans le pays dans la mesure où elle constitue un compromis intéressant entre les sociétés de personnes (société en nom collectif et commandite) et les sociétés de capitaux pures (société par actions) ou hybrides (commandite par actions) dont le fonctionnement est sensiblement plus lourd.
12. La société à responsabilité limitée comprend un ou plusieurs associés, personnes physiques ou morales dont la responsabilité est limitée aux montants de leurs apports¹⁰. Le capital social minimum est fixé à 2 leva, soit un euro¹¹. Il est divisé en parts sociales dont la valeur nominale, au moins égale à un lev peut être différente, étant précisé qu'une part peut être détenue par plusieurs associés. La société à responsabilité limitée peut émettre des parts auxquelles sont attachés des droits de vote préférentiels. Les cessions de parts entre associés sont libres, celles réalisées auprès des tiers doivent en revanche être approuvées par l'assemblée générale.
13. La société à responsabilité limitée compte deux organes obligatoires : l'assemblée générale des associés¹² et un ou plusieurs gérants, nommé(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

L'assemblée générale est l'organe le plus important de la société. Elle doit se réunir au moins une fois par an pour approuver les comptes annuels et a compétence pour prendre toutes les décisions essentielles liées à la direction et à l'activité de la société parmi lesquelles on retrouve, au-delà de certaines décisions relevant classiquement de la compétence de l'assemblée générale dans les sociétés françaises¹³, certaines attributions plus originales telles que la compétence de décider des prises de participations dans d'autres sociétés et de la création de succursales ou encore celle de décider des acquisitions et des cessions de biens immobiliers¹⁴.

¹⁰ Loi commerciale bulgare du 1^{er} juillet 1991, art. 113. Les apports peuvent être réalisés en numéraire ou en nature auquel cas une procédure spécifique d'évaluation des apports doit être suivie.

¹¹ Afin de pouvoir couvrir les frais initiaux liés à la création et au fonctionnement de la société et dans un souci de crédibilité vis-à-vis de ses partenaires potentiels, il est recommandé de retenir un capital social supérieur au minimum légal.

¹² Lorsque la société à responsabilité limitée est unipersonnelle, l'associé unique exerce les prérogatives attribuées à l'assemblée générale dans les sociétés comprenant plusieurs associés.

¹³ Modification des statuts, agrément des nouveaux associés, exclusion d'un associé, réduction et augmentation du capital, nomination, détermination de la rémunération et révocation du gérant, approbation des comptes annuels, etc. (loi commerciale bulgare du 1^{er} juillet 1991, art. 137).

¹⁴ Loi commerciale bulgare du 1^{er} juillet 1991, art. 137.

Il convient également de souligner le poids de la majorité exigée pour certaines décisions telles que la réduction ou l'augmentation du capital qui nécessite une décision prise à l'unanimité des associés ou encore la modification des statuts et l'agrément ou l'exclusion d'un associé qui nécessite une majorité de plus de 75% du capital¹⁵.

14. Disposant d'une direction plus souple à mettre en place que la société par actions, la société à responsabilité limitée bulgare se distingue ainsi par le pouvoir important confié à l'assemblée générale.

Combinée aux restrictions applicables aux cessions de titres auprès des tiers, cette particularité rend la société à responsabilité limitée moins attrayante pour les prises de participations minoritaires des investisseurs étrangers. Pour leurs investissements minoritaires ces derniers se tournent ainsi d'avantage vers la société par actions, société de capitaux permettant notamment une libre circulation des titres.

e. La société par actions

15. La société par actions bulgare est proche de la société anonyme française et constitue, avec la société à responsabilité limitée, la forme sociale la plus prisée des investisseurs étrangers. Il s'agit d'une société de capitaux au fonctionnement lourd, adaptée essentiellement aux entreprises de grande taille nécessitant des moyens financiers importants.

A la différence de son homologue français elle peut être unipersonnelle ou comprendre plusieurs actionnaires. Comme dans le cas de la société à responsabilité limitée, la responsabilité des actionnaires est limitée aux montants de leurs apports.

16. Sauf exception, le capital minimum fixé par la loi est 50.000 leva, soit 25.000 euros¹⁶. Il est divisé en actions¹⁷ dont la valeur nominale ne peut être inférieure à 1 lev et doit toujours constituer un nombre entier¹⁸. A la différence des parts de la société à responsabilité limitée toutes les actions doivent avoir la même valeur nominale. Les actions émises par la société par actions sont librement cessibles et peuvent être nominatives ou au porteur.

¹⁵ Loi commerciale bulgare du 1^{er} juillet 1991, art. 137. Les décisions pour lesquelles l'unanimité ou la majorité qualifiée de plus de 75% du capital n'est pas imposée, sont prises à la majorité simple de plus de 50% du capital, sauf stipulation contraire des statuts.

¹⁶ Le capital minimal exigé par la loi est supérieur pour certains types de sociétés telles que les établissements bancaires et les compagnies d'assurance.

¹⁷ Loi commerciale bulgare du 1^{er} juillet 1991, art. 158.

¹⁸ Les apports peuvent être réalisés en numéraire ou en nature auquel cas une procédure spécifique d'évaluation des apports doit être suivie.

La société peut également, si cette possibilité est prévue par les statuts, émettre des actions de préférence¹⁹ auxquelles peuvent être attachés des droits très variés : droit de vote multiple, droit au dividende garanti²⁰, droit au dividende complémentaire²¹, droit au boni de liquidation garanti²², droit au boni de liquidation complémentaire²³, droit pour l'actionnaire de solliciter auprès de la société le rachat de ses actions à un prix déterminé. La société par actions peut aussi émettre des actions de préférence sans droit de vote²⁴.

17. De façon semblable à la société anonyme française, la société par actions bulgare peut être organisée selon un système moniste avec conseil d'administration²⁵ ou selon un système dualiste avec conseil de surveillance et directoire²⁶. Ces organes disposent de pouvoirs de direction plus étendus que ceux des gérants de la société à responsabilité limitée, les compétences de l'assemblée générale étant limitées aux décisions classiquement confiées aux assemblées générales dans les sociétés françaises.

Le conseil d'administration (système moniste) et le directoire (système dualiste) doivent comprendre entre 3 et 9 membres et le conseil de surveillance (système dualiste) entre 3 et 7 membres²⁷. La constitution d'une société par actions suppose ainsi la mise en place d'une structure relativement lourde.

18. L'assemblée générale de la société par actions doit se réunir au moins une fois par an pour approuver les comptes annuels. Son fonctionnement est proche de celui de l'assemblée générale de la société anonyme française.

Relèvent notamment de la compétence de l'assemblée générale, la modification des statuts, l'augmentation et la réduction du capital, la nomination, la détermination de la rémunération et la révocation des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de surveillance, l'approbation des comptes annuels, la nomination des commissaires aux comptes.

Sauf exception et sauf stipulation contraire des statuts, les décisions ordinaires (approbation des comptes, nomination des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance, etc.) sont prises à la majorité simple de plus de 50% du capital représenté.

¹⁹ Loi commerciale bulgare du 1^{er} juillet 1991, art. 182.

²⁰ Le paiement du dividende garanti intervient même si la société ne réalise pas de bénéfices.

²¹ Le paiement du dividende complémentaire intervient uniquement si la société réalise des bénéfices. Il intervient avant le paiement de tout dividende ordinaire, étant précisé que le titulaire du droit au dividende complémentaire bénéficie également du dividende ordinaire.

²² Le titulaire de ce droit est payé avant les créanciers de la société.

²³ Le titulaire de ce droit est payé après le désintéressement des créanciers sociaux, sur le solde éventuel.

²⁴ Les actions de préférence sans droit de vote ne doivent pas représenter plus de la moitié du nombre total d'actions (loi commerciale bulgare du 1^{er} juillet 1991, art. 182).

²⁵ Loi commerciale bulgare du 1^{er} juillet 1991, art. 244.

²⁶ Loi commerciale bulgare du 1^{er} juillet 1991, art. 241 à 243.

²⁷ Les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires qui décide de leur rémunération. Les membres du directoire sont désignés et révoqués par le conseil de surveillance qui décide de leur rémunération.

Les décisions extraordinaires (modifications des statuts, augmentation et réduction du capital, dissolution de la société) sont prises à la majorité des deux tiers.

19. La société par actions est la seule société commerciale bulgare qui peut procéder à une offre au public de titres financiers²⁸ (actions et obligations) et dont les titres peuvent être admis à la négociation sur un marché réglementé. Il s'agit également de la seule société qui peut émettre des obligations, y compris des obligations convertibles en actions²⁹ et recueillir ainsi des financements extérieurs autres que bancaires.

Ces possibilités constituent un réel avantage pour les projets d'envergure nécessitant des financements importants.

20. La société par actions est également une structure intéressante pour les participations minoritaires : les investisseurs minoritaires peuvent conditionner leur investissement à l'obtention de sièges au sein des organes de direction de la société et peser ainsi sur les stratégies adoptées.
21. L'intérêt de ces avantages peut se trouver néanmoins amoindri par la lourdeur du fonctionnement de la société par actions, notamment en ce qui concerne sa structure de direction.

Il est en effet regrettable que le droit bulgare ne propose pas de forme sociale offrant la même souplesse et liberté contractuelle que la société par actions simplifiée française. Cet inconvénient conduit certains investisseurs à se tourner vers d'autres structures juridiques dépourvues de la personnalité morale et purement contractuelles, telles que le consortium.

B. Les structures dépourvues de la personnalité morale

22. Pour les investisseurs qui ne souhaitent pas s'engager d'emblée dans une prise de participation ou constituer une société de droit bulgare, plusieurs structures moins lourdes permettent d'expérimenter le marché bulgare.

a. La succursale

23. Toute société étrangère exerçant une activité commerciale dans son propre pays peut créer une succursale en Bulgarie³⁰.

La succursale n'a pas de personnalité morale ni de capital propre. Elle dépend de la société étrangère principale. Elle dispose néanmoins d'un siège social, de gérants et de propriété propres et doit être immatriculée au registre du commerce.

²⁸ Anciennement appel public à l'épargne.

²⁹ Sauf lorsque l'émetteur est un établissement bancaire ou l'Etat, l'émission des obligations, décidée par l'assemblée générale des actionnaires, est soumise à certaines conditions : elle doit intervenir au plus tôt deux ans après l'immatriculation de la société au registre du commerce et la société doit disposer d'au moins deux bilans. En outre, le montant de l'emprunt obligataire ne peut pas être supérieur à 50% du capital souscrit. De façon similaire à ce qui est prévu par la législation française, les obligataires sont réunis en assemblée générale des obligataires pour la défense de leurs droits.

³⁰ Loi commerciale bulgare du 1^{er} juillet 1991, art. 17.

La succursale peut également exercer une activité propre qui n'est pas nécessairement celle de la société principale. Elle doit tenir une comptabilité propre et déposer ses comptes annuels³¹.

b. Le consortium

24. Le consortium peut présenter une alternative intéressante pour l'investisseur étranger souhaitant réaliser un projet en Bulgarie en partenariat avec d'autres sociétés (bulgares ou étrangères) sans s'engager dans le capital d'une société. Il présente notamment l'avantage de pouvoir mettre facilement un terme à la collaboration des différents partenaires.
25. Le consortium ne dispose pas de la personnalité morale et n'est pas soumis à la réglementation des sociétés commerciales. Il n'est pas enregistré au registre du commerce mais fondé par un contrat de consortium conclu entre les différents intervenants au projet.

Le contrat de consortium est conclu entre deux ou plusieurs personnes (physiques ou morales) acceptant de mettre leurs moyens et activités en commun³². Il permet une coopération limitée dans le temps ayant pour objet la réalisation d'un projet commun avec partage des frais, des risques et des bénéfices.

26. Le consortium ne disposant pas de la personnalité morale, ses membres ont la qualité de cocontractants dans les rapports avec les tiers et sont directement imposés sur les revenus provenant de l'activité du consortium.

Le consortium est néanmoins tenu de tenir une comptabilité.

27. Tout actif acquis dans le cadre du consortium devient la propriété commune de ses membres. Sauf stipulation contraire du contrat de consortium, les parts des membres sont égales, étant précisé qu'un membre ne peut solliciter le remboursement de sa part que dans l'hypothèse où il quitte le consortium ou dans le cas où il est mis fin à celui-ci³³.

Les bénéfices réalisés et les pertes subies par le consortium sont répartis entre ses membres au prorata de leurs parts respectives, sauf stipulation contraire du contrat³⁴.

28. Les décisions relatives à l'activité du consortium sont prises soit à l'unanimité des membres, soit à la majorité dans l'hypothèse où le contrat de consortium le prévoit, chaque membre disposant, dans ce dernier cas, d'une voix³⁵.

³¹ Loi commerciale bulgare du 1^{er} juillet 1991, art. 19.

³² Loi bulgare des obligations et des contrats, art. 357.

³³ Loi bulgare des obligations et des contrats, art. 359.

³⁴ Si le contrat de consortium peut prévoir une répartition des bénéfices et des pertes non proportionnelle aux parts respectives des membres, toute clause visant à exclure un membre de toute participation aux bénéfices et/ou aux pertes est en revanche considérée comme nulle et non avenue (loi bulgare des obligations et des contrats, art. 361).

³⁵ Loi bulgare des obligations et des contrats, art. 360.

Sauf stipulation contraire du contrat, chacun des membres dispose du droit de gérer le consortium, étant précisé que les autres membres peuvent s'opposer à son action lorsque celle-ci n'a pas encore été accomplie. En cas de désaccord, sauf stipulation contraire du contrat, la décision est prise à la majorité des membres.

c. Le bureau de représentation

29. Toute personne étrangère autorisée à exercer une activité commerciale dans son propre pays peut ouvrir un bureau de représentation en Bulgarie.
30. Le bureau de représentation ne jouit pas de la personnalité morale. Il n'est pas immatriculé au registre du commerce mais doit être enregistré auprès de la Chambre du commerce et de l'industrie bulgare.
31. Le bureau de représentation n'est pas autorisé à exercer une activité commerciale ni à acquérir des biens pour son compte.

Il s'agit en effet d'une structure de prospection permettant de mettre en place des actions marketing, de prospecter des clients, d'établir un réseau de contacts ou, de façon plus générale, de réaliser toute action qui n'est pas considérée comme une activité commerciale.

Le bureau de représentation permet ainsi un premier accès au marché bulgare et présente l'avantage d'une mise en place très simple, l'enregistrement auprès de la Chambre du commerce et de l'industrie ne nécessitant généralement que quelques jours.

*

*

*